

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 20/12/2022

ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS
CABINET DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

CEREMONIE

EDITION 2022

N° TOVO_2022_3627

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion d'une **Cérémonie** organisée **le lundi 2 janvier 2023**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit le lundi 2 janvier 2023 de 11h00 à 13h00** sur le lieu défini ci-dessous :

- **Parking bord de Loire** : entre la passerelle Saint-Symphorien et le pont Wilson (sauf emplacements « Tours sur Loire »).

Seuls les véhicules munis d'un macaron identifié pourront y stationner.

ARTICLE 2

La **chaussée** sera réduite d'une voie **le lundi 2 janvier 2023 de 11h00 à 13h00** sur le lieu défini ci-dessous :

- **Place Anatole France** : côté nord, la chaussée sera réduite d'une voie à partir de la rue Voltaire.

Cette voie sera réservée aux véhicules des officiels

ARTICLE 3

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 20 décembre 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE